Corrigé détaillé des questions

Q13 — En matière de TVA, les opérations exonérées avec droit à déduction sont :

Bonne réponse : A — Les exportations

- ☑ Les exportations.
- ☐ Les importations.
- ☐ Les acquisitions de terrains.

Explication :

Selon l'article 92 du CGI marocain, les produits livrés et les prestations de services réalisées à l'exportation bénéficient d'une exonération de TVA avec droit à déduction.

Cela signifie que :

- L'entreprise ne facture pas la TVA sur ses exportations éligibles.
- Elle conserve, sous réserve des conditions légales, le droit de récupérer la TVA supportée sur ses achats liés à ces opérations.

Distinction importante :

Opération	Régime de TVA
Exportations	Exonération avec droit à déduction
Importations	En principe, soumises à la TVA
Certaines opérations portant sur les terrains	Régime dépendant de la nature de l'opération

Finances Maroc+1

Q14 — L'impôt sur le revenu (IR) est considéré comme un impôt personnalisé car il prend en compte :

Bonne réponse : B

- ☐ Uniquement les personnes morales.
- ☑ La situation personnelle de chaque contribuable.
- ☐ Les revenus réalisés par une personne, sans tenir compte de sa situation personnelle.

Explication :

L'impôt sur le revenu est un impôt qui tient compte de la situation fiscale du contribuable et de la nature de ses revenus.

Son caractère personnalisé se manifeste notamment par :

- La prise en compte des charges de famille.
- Les réductions d'impôt pour personnes à charge.
- L'application du barème progressif selon le revenu imposable.

Exemple : Deux salariés ayant le même revenu imposable peuvent bénéficier de réductions d'impôt différentes selon leur situation familiale et les personnes à leur charge.

Au Maroc, l'article 74 du CGI prévoit notamment une réduction d'impôt pour charges de famille, dans les limites et conditions légales.

Q15 — Laquelle de ces provisions n'est pas déductible ?
Réponse attendue : C — Provision pour risque d'incendie

- ☐ Une provision pour dépréciation des titres.
- ☐ Une provision pour perte de change.
- ☑ Une provision pour risque d'incendie.

Explication :

Selon l'article 10-I-F-2° du CGI marocain, les provisions pour dépréciation et les provisions pour risques et charges peuvent être fiscalement déductibles lorsqu'elles respectent certaines conditions :

1. La perte ou la charge doit être nettement précisée.

2. Son montant doit être évalué avec une approximation suffisante.
3. Le risque doit être probable à la clôture de l'exercice.
4. La provision doit être effectivement comptabilisée.

Attention : la provision pour risque d'incendie n'est pas systématiquement non déductible. Elle peut être admise si un événement survenu pendant l'exercice rend le sinistre probable et suffisamment identifiable. En revanche, une simple provision constituée pour couvrir un risque général d'incendie futur n'est pas déductible.

De même, les provisions pour dépréciation des titres et les pertes de change doivent respecter les conditions fiscales applicables.

Q16 — Le chiffre d'affaires HT relatif à des marchandises non encore livrées au 31/12/N est :

Réponse attendue : A — Non imposable au titre de N

- ☑ Non imposable.
- ☐ Imposable.
- ☐ Dépend de la facturation.

Explication :

En principe, une vente de marchandises est rattachée à l'exercice au cours duquel la livraison est réalisée, conformément aux règles de rattachement des produits aux exercices comptables.

En matière de TVA, l'article 95 du CGI marocain retient également, pour les ventes de marchandises, la livraison comme fait générateur.

Exemple :

Une entreprise vend des marchandises pour 100 000 DH HT en décembre N, mais la livraison n'intervient qu'en janvier N+1.

Éléments	Exercice N	Exercice N+1
Facturation	100 000 DH	—
Livraison	Non	Oui
Chiffre d'affaires comptabilisé	En principe : 0 DH	100 000 DH
TVA exigible	En principe : non	Selon le régime applicable

La seule émission d'une facture ne suffit donc pas, en principe, à rattacher la vente à l'exercice N lorsque la livraison n'a pas encore eu lieu.

Remarque : Il faut distinguer le rattachement comptable du chiffre d'affaires et les règles d'exigibilité de la TVA, notamment selon le régime d'encaissement ou l'option pour les débits.